

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2023_140

**D1 - Contrat avec la société
Suez pour l'enfouissement
des déchets ultimes**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de traiter les déchets ultimes de la Ville de Béthune sur le centre de stockage d'Hersin-Coupiigny et ce, dans le cadre réglementaire en vigueur,

Considérant que la société SUEZ RV Nord Est dispose d'une capacité de réception, de transfert et de traitement de déchets ménagers et de DIB et qu'il convient d'établir une convention d'enfouissement des déchets ultimes,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Un contrat et ses éventuels avenants seront signés avec la Société SUEZ RV Nord Est, 17, rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, représentée par Madame Séverine Toullec, en qualité de Directrice de l'Agence Collectivités Hauts de France.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est consenti pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 2023. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an, dans la limite de trois reconductions, soit jusqu'au 31 mai 2027, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant chaque échéance.

ARTICLE 3 : Le montant s'élève à :

-78,00 € HT la tonne, soit 93,60 € TTC (TVA 20%) auquel il faut ajouter la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), pour l'année 2023 et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2023.

-79,50 € HT la tonne, soit 95,40 € TTC (TVA 20%) auquel il faut ajouter la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), pour l'année 2024 et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2024.

-81,00 € HT la tonne, soit 97,20 € TTC (TVA 20%) auquel il faut ajouter la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), pour l'année 2025 et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2025.

-82,50 € HT la tonne, soit 99,00 € TTC (TVA 20%) auquel il faut ajouter la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), pour l'année 2026 et sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2026.

Le montant de la TGAP évolue chaque année, au 1^{er} janvier, selon la loi de finances et taxes douanières.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 062-216209106-20230407-D_2023_140-AU

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 04/04/2023

Pour le Maire empêché,

Signé par : Pierre-Emmanuel GIBSON
Qualité : Le Premier Adjoint

